

841.95.0137/001 rév. 1
VB 02. 95.841

LETTRE DE CONFIRMATION

à grément pour l'accord de report de marquage sur les produits d'installations
nécessitant une surveillance

1. Il vous est certifié par la présente que vous avez conclu un accord de reports de marquage n° VB 02.95.841 avec le Technischer Überwachungs-Verein Saarland e.V.
Cet accord concerne le report de marquage sur des produits provenant de fabricants homologués selon AD-Merkblatt W0 / TRD100 et accompagnés d'un certificat de type 2.2, 2.3 et 3.1B selon DIN EN 10204 conformément aux règles applicables. Il concerne les produits qui sont destinés à des installations soumises à surveillance.
2. Cet accord stipule que l'usinier réalisera par des mesures appropriées le report de marquage conformément aux impositions des règles applicables et avant la découpe ou l'usinage de pièces.
3. Il est confirmé par le premier rapport d'agrément relatif à un accord de report de marquage du 02.04.92 n° VM83.2 et conformément à notre rapport de reconduction du 29.09.95 n° 841.95.0137/001 que vous disposez :

- d'une organisation conforme aux règles applicables
- d'un stockage conforme et ordonné conformément aux règles applicables
- du personnel technique compétent pour le report du marquage
- d'un type de marquage définissant le sigle d'usine et celui du responsable d'usine, ainsi que d'un formulaire de certificat d'usine
- des documents internes définissant les reports de marquage effectués, indiquant le marquage d'origine, le certificat du fabricant et le nouveau marquage sur les produits.

4. Sur la base de ces conditions et des déterminations de l'accord de report de marquage cité, le TÜV Saarland e.V. donne son accord pour le report de marquage par vos responsables.

Vous êtes tenus d'aviser l'expert responsable de toutes les modifications essentielles ou de tous les compléments intervenant par rapport à notre reconduction et à solliciter selon le cas un contrôle complémentaire.

5. Cette confirmation est valable en liaison avec les rapports de reconduction semestriels de l'accord de report de marquage qui doivent être réalisés sur votre demande par l'expert.
L'expert responsable se réserve entre temps le droit de s'assurer, en cas justifié, que les conditions applicables ont bien été respectées.

Lyon, le 29.09.95

Technischer Überwachungs-Verein
Saarland e. V.
département installations Industrielles

Dipl.-Ing. Michel

